



Eléments de réponse apportés par le ministère de l'Economie et des Finances aux questions de Mme Laure Pallez,

**Présidente de la commission des finances, du budget et de la fiscalité
de l'Assemblée des Français de l'Étranger**

1. Comment gérer l'antinomie entre l'ambition affichée de maintenir le rayonnement de la France et des Français de l'étranger et un budget de l'action extérieure de l'Etat en baisse constante?

L'effort de redressement des comptes publics, nécessaire pour ramener le déficit public à 2,7 % en 2017 conformément aux engagements du Président de la République, suppose pour chaque ministère de mettre en œuvre des mesures d'économies structurelles sur leur périmètre d'intervention.

S'agissant de l'action extérieure de l'Etat, les crédits ouverts en loi de finances ont enregistré une augmentation significative de près de 8 % entre 2012 et 2016, en particulier s'agissant des moyens du réseau du programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde » qui s'élèvent en loi de finances initiale pour 2016 à 254 M€ (contre 178 M€ en LFI 2012, soit + 76 M€).

L'ambition de maintenir le rayonnement de la France reste compatible avec la mise en œuvre d'économies structurelles. En particulier, il doit s'accompagner d'une adaptation du réseau aux nouveaux enjeux de la diplomatie, à travers le déploiement de postes allégés dans les zones où notre action est moins prioritaire. Le déploiement de 13 postes de présence diplomatiques entre 2013 et 2015 participe de cet effort et va être prolongé en 2016-2017. En outre, la construction européenne, dont notre pays est un ardent défenseur, offre des opportunités de collaboration encore peu exploitées avec le Service européen pour l'action extérieure ou nos partenaires européens, d'une part à travers la co-localisation au sein d'emprises communes, d'autre part via la mutualisation des missions diplomatiques et consulaires.

Des gains de productivité peuvent être réalisés notamment par la numérisation et la dématérialisation. Enfin, la substitution, pour certaines fonctions, d'agents de droit local aux expatriés pourrait être source d'économies, tout en renforçant la qualité de notre intervention, au niveau linguistique par exemple.

2. Comment peut-on renforcer le dialogue entre l'AFE et le ministère du budget pour la préparation de la prochaine loi de finances ?

La préparation de la loi de finances pour les dépenses relevant du ministère des affaires étrangères s'inscrit dans le cadre fixé par les circulaires du ministre chargé du budget.

Afin de renforcer le dialogue entre l'AFE et le ministère des finances et des comptes publics, la direction du budget avait présenté, à l'occasion de précédentes sessions plénières de l'Assemblée des Français de l'étranger, les contraintes pesant sur les finances publiques, le plan d'économies pour la consolidation des comptes publics et les orientations pour la prochaine loi de finances.

3. Pour ce qui concerne la politique immobilière de l'État, une réforme portant sur la mutualisation et la centralisation des services de l'immobilier de l'Etat a été annoncée en Conseil des Ministres en début d'année. Le Compte d'Affectation spéciale (CAS) 723 entrerait désormais dans la norme budgétaire, ce qui complexifierait la programmation des opérations et la planification/visibilité. La Commission des Finances de l'AFE a déposé une résolution sur ce sujet et nous souhaiterions en outre obtenir les éclaircissements suivants :

a) Pouvez-vous nous apporter des précisions sur le calendrier et les conséquences de cette annonce ?

La communication en Conseil des ministres du 20 janvier 2016 relative à la politique immobilière de l'Etat a annoncé, entre autres choses, une réforme des outils budgétaires dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017 afin de remédier à la dispersion actuelle des moyens et d'acquiescer la vision d'ensemble nécessaire à la définition d'une politique cohérente d'entretien et de valorisation du parc immobilier de l'Etat.

Par ailleurs, depuis 2015, les objectifs de maîtrise des finances publiques et de réduction des dépenses ont conduit à mettre en œuvre une cible de dépenses globale au niveau du CAS immobilier. Sa mise en œuvre implique donc pour l'ensemble des administrations de l'Etat l'établissement d'une programmation budgétaire plus fine et un renforcement du suivi des consommations de crédits de paiement afin de réaliser les investissements immobiliers au niveau de la cible de dépenses précitée.

b) La gestion immobilière de l'ensemble du parc des lycées en gestion directe ayant été transférée à l'AEFE en 2013, peut-on avoir une visibilité sur les redevances domaniales annuelles qui seront à payer par ces lycées ?

Le Réseau d'enseignement français à l'étranger rassemble 494 établissements scolaires. Si tous sont homologués par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, seuls 74 sont gérés directement par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), la liste de ceux-ci étant établie dans les conditions prévues par l'article L 452-3 du code de l'éducation (arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération). Chacun de ces 74 établissements est une composante de l'AEFE dotés notamment d'un ordonnateur et d'un comptable secondaire.

Concernant les immeubles des établissements d'enseignement français à l'étranger placés en gestion directe appartenant à l'Etat et affectés au ministère des affaires étrangères, l'article D 452-1 du code de l'éducation précise qu'ils sont attribués à l'AEFE à titre de dotation par arrêté du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé des domaines. De surcroît, l'AEFE est substituée à l'Etat dans les droits et obligations résultant des contrats qu'il a passés, relatifs à la gestion des immeubles domaniaux.

S'agissant des redevances domaniales dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles remis en dotation, l'article D 452-8 du code de l'éducation prévoit que leur fixation relève de la seule compétence du conseil d'administration de l'AEFE. Ce même article prévoit que le conseil d'administration délibère sur les locations et les baux relevant de son domaine propre.

4. A la suite des décisions de la CJUE et du CE, le gouvernement a décidé de rembourser les charges sociales CSG-CRDS prélevés aux résidents de l'UE, Suisse et Lichtenstein prélevés sur les revenus fonciers et plus-values immobilières réalisées pour 2012-2015, CSG-CRDS : étant donné le grand nombre de bénéficiaires quels sont les moyens matériels mis en place pour un remboursement prompt et efficace, sur quel calendrier ?

Au 30 avril 2016, le nombre total de réclamations est d'environ 47 900 pour un montant contesté de 320 M€. Ces demandes concernent les revenus fonciers des non-résidents dont $\frac{3}{4}$ sont des résidents communautaires et $\frac{1}{4}$ des résidents d'Etats tiers. Des réclamations continuent d'être déposées régulièrement.

Ce contentieux exceptionnel s'inscrit dans le cadre des règles procédurales de droit commun applicables à l'ensemble des impôts dus par les particuliers : la DGFIP a donc veillé à définir des modalités de traitement des réclamations cherchant à concilier le service du public, en traitant les réclamations le plus rapidement possible, avec le respect du droit. Ceci implique de vérifier le bien-fondé de chaque demande déposée.

A cet égard, il convient de souligner qu'une très grande majorité des réclamations reçues ne comprend aucune pièce justificative du pays de résidence concernant l'affiliation du demandeur à la sécurité sociale, ni même parfois de précisions concernant le montant des prélèvements sociaux dont le remboursement est réclamé. Le traitement de ces réclamations incomplètes nécessite de la part des services gestionnaires un ou plusieurs échanges préalables afin de disposer des documents nécessaires à la prise de décision. Ces circonstances pèsent nécessairement sur le délai de traitement des dossiers. C'est la raison pour laquelle la DGFIP a communiqué sur les différents aspects de ce sujet sur son site internet "impots.gouv.fr".

La masse de ce contentieux impacte fortement la plupart des directions frontalières, les directions où le marché immobilier est particulièrement dynamique ainsi que la DRESG qui a en

charge les réclamations formulées par les non-résidents. Le contentieux des non-résidents concerne deux catégories de contribuables (qui se recoupent en partie) : d'une part les personnes qui ont cédé un bien immobilier situé en France (ou des droits immobiliers) et réalisé une plus-value passible des prélèvements sociaux, dont les réclamations relèvent de la compétence du service du lieu de situation de l'immeuble, et d'autre part les titulaires de revenus fonciers de source française dont les réclamations relèvent des services de la DRESG.

Les autres demandes, formulées par les résidents, sont traitées par les directions départementales du domicile des contribuables.

Le délai de traitement dépend de l'instruction du dossier et implique que ce dernier comporte tous les éléments (notamment ceux relatifs à l'affiliation à la sécurité sociale) nécessaires à la prise de décision. Il est donc particulièrement difficile de déterminer à quelle échéance l'ensemble des réclamations déposées seront traitées. L'objectif retenu est que la plupart des réclamations déposées à ce jour soient traitées en 2016.

5. Plus largement, quid de l'amélioration du fonctionnement du SIPNR, ont-ils des moyens en adéquation de leur mission ?

Le SIP-NR joue un rôle majeur dans l'accueil et le traitement des déclarations des contribuables particuliers non-résidents. Cependant, d'autres services tiennent aussi un rôle actif.

En matière de remboursement des charges sociales (CSG-CRDS et autres) prélevés aux non-résidents, il s'agit notamment de la division des affaires juridiques et de l'équipe d'accueil téléphonique et par courriel de la DRESG.

En matière de remboursement de ces prélèvements aux non-résidents sur les plus-values immobilières réalisées sur la période 2012-2015, ce sont les services territoriaux de publicité foncière de la DGFIP qui traitent les dossiers dès lors que l'impôt a été acquitté auprès d'eux.

Des agents et des cadres supplémentaires ont été alloués à la DRESG et les charges relatives au traitement des demandes adressées par les contribuables ont été réparties entre la DRESG et plusieurs services territoriaux d'Ile-de-France afin d'accélérer le processus.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2016, 117 emplois étaient ouverts au SIP-NR et 110 agents et cadres y étaient effectivement en activité.

Par ailleurs, les suppressions d'emplois ont été, ces dernières années, proportionnellement moins importantes à la DRESG que dans les autres services de la DGFIP. Les plans de suppression d'emplois pour les années à venir tiennent également compte de la situation particulière des contribuables gérés par la DRESG et de l'augmentation de leur nombre.

Enfin, le Directeur général des finances publiques a confié, en février dernier, à son service Pilotage, Stratégie et Budget une mission visant à optimiser la réalisation des missions et le pilotage des activités fiscales internationales actuellement prises en charge par la DRESG : afin d'améliorer à la fois la qualité du service offert aux contribuables et la recherche des défaillants, des pistes seront recherchées concernant la simplification et l'harmonisation des normes applicables et des procédures administratives, la rationalisation au sein de la DGFIP de la gestion des contribuables particuliers non-résidents, le volume et le profil des ressources humaines affectées à leur gestion, les outils informatiques mis à disposition des usagers et des agents, enfin le positionnement de ce service comme son organisation interne ainsi que les possibles coopérations avec les partenaires extérieurs et les autres États.

6. Le député Pierre-Yves Le Borgn a saisi votre cabinet quant aux difficultés concrètes de remboursement des prélèvements sociaux au titre de la jurisprudence de Ruyter et nous souhaiterions avoir des éléments d'éclairage sur les problèmes soulevés ici : les sommes qui commencent à être restituées par le SIP des non-résidents depuis le début février sont faibles par rapport à la réalité des prélèvements acquittés individuellement entre 2012 et 2015. Aucune explication concrète du calcul ni détails n'est fournie aux personnes concernées. Il ne semble pas y avoir non plus d'application du taux d'intérêt légal. Le non-remboursement des 2% est par ailleurs contestable si on estime que c'est une interprétation abusive de la jurisprudence, à l'image du raisonnement qui a conduit à la prolongation des prélèvements à compter de cette année sur la base d'une affectation différente de la recette.

a) Montant des dégrèvements prononcés

D'ores et déjà, 25 % des demandes ont été traitées au 30 avril 2016. Près de 80 % des réclamations traitées ont fait l'objet d'une admission totale ou partielle. Le montant des dégrèvements prononcés au 30 avril s'élève globalement à 60 M€.

A défaut d'illustration concrète de la faiblesse relative des restitutions prononcées, il est difficile de se prononcer précisément.

Cela étant, les explications suivantes peuvent être avancées :

- la jurisprudence de Ruyter ne concerne que les prélèvements sociaux, lesquels figurent sur le même avis d'imposition que l'impôt sur le revenu dont le bien-fondé n'est quant à lui nullement impacté par la décision de la CJUE. Il est donc possible que l'impression de distorsion entre le montant mis en recouvrement et le montant de la restitution provienne d'un rapprochement erroné entre le montant du total des impositions réclamées (impôt sur le revenu + prélèvements sociaux) et le montant de la restitution prononcée ;
- il est possible que la décision reçue ne concerne pas l'ensemble des années pour lesquelles le contribuable a réclamé, notamment lorsque l'intéressé a déposé plusieurs réclamations successives. Pour s'en assurer, il convient de vérifier l'imposition et les années visées par la décision prise par l'administration notamment en se référant au cadre de la motivation de la décision et/ou à l'imposition contestée rappelée en haut à gauche de la page de garde ;
- pour les couples soumis à une imposition commune, lorsque seul l'un des deux conjoints peut bénéficier de la jurisprudence "de Ruyter", le dégrèvement ne porte que sur la moitié des prélèvements sociaux, sauf dans l'hypothèse où les personnes sont mariées sous un régime de séparation de biens et où le bien productif de revenus appartient en propre au seul époux qui peut bénéficier de la jurisprudence de Ruyter.

b) Justification des sommes restituées

S'agissant de l'absence d'éléments permettant d'apprécier le montant du dégrèvement prononcé, il n'apparaît pas que ce reproche soit fondé dans la mesure où, en principe, le montant dégrévé correspond au montant des prélèvements sociaux mis en recouvrement et détaillés sur l'avis d'imposition, réserve faite du prélèvement de solidarité de 2% pour la période antérieure à 2015 (cf. d) ci-dessous). En effet, dans ce dernier cas, la décision qui rejette partiellement le remboursement du prélèvement de solidarité de 2% présente les raisons de ce rejet et conduit à un dégrèvement de 87% du montant réclamé (13,5% / 15,5%).

c) Application des intérêts moratoires

S'agissant des intérêts moratoires, il est confirmé que les sommes faisant l'objet d'une restitution sont bien éligibles aux intérêts moratoires, à l'exception des restitutions opérées dans le cadre de la procédure du dégrèvement d'office à la suite de la décision du Ministre du 9 novembre 2015 d'autoriser l'application de cette procédure pour les impositions acquittées en 2012 et ayant fait l'objet d'une réclamation introduite en 2015.

d) Remboursement du prélèvement de solidarité de 2 %

S'agissant du prélèvement de solidarité de 2%, il convient de souligner qu'il a été mis en place par le législateur postérieurement aux faits en cause dans l'affaire de Ruyter. La question n'a donc pas été tranchée par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre d'une mise en oeuvre de la jurisprudence de Ruyter conforme au droit et à l'esprit de la décision rendue, il a été estimé :

- pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014, que ce prélèvement de solidarité de 2% devait être écarté du dégrèvement car pour cette période, les recettes générées étaient affectées intégralement à trois fonds qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique et dont les comptes, bien que distincts de ceux de l'Etat, sont équilibrés par des subventions du budget général de ce dernier : le fonds national des aides au logement (FNAL), le fonds national des solidarités actives (FNSA) et le fonds de solidarité, étant précisé que :

- le FNAL prend en charge l'aide personnalisée au logement, l'allocation de logement social et, depuis 2016, l'allocation de logement familiale ;
- le FNSA finance le « RSA activité », allocation différentielle qui, en constituant un supplément de revenu pour les travailleurs modestes, vise à encourager le retour à l'emploi en permettant de cumuler rémunération et minima sociaux (RSA d'activité auquel s'est substituée, à compter du 1er janvier 2016, la prime d'activité) ;
- le fonds de solidarité accorde des aides aux chômeurs en fin de droits qui ne relèvent donc plus de l'assurance-chômage.

De telles prestations, dont l'objet est de garantir à tous un minimum de moyens d'existence ou une aide au logement dans le cadre de la solidarité nationale, sont logiquement financées par l'Etat au travers de fonds sans personnalité morale qu'il équilibre. Ces fonds n'appartiennent pas aux régimes de sécurité sociale au sens du droit de l'Union. Il s'agit d'organismes servant des prestations non contributives dont l'accès n'est ni conditionné à l'affiliation au régime français de sécurité sociale, ni au paiement préalable de cotisations. Elles sont attribuées sur un critère de résidence en France, quel que soit le régime de sécurité sociale des bénéficiaires.

- pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2015, l'administration a admis la contrariété du prélèvement de solidarité de 2% dès lors que, pour cette seule année, il était affecté au financement de l'assurance-maladie et entrainé de ce fait dans le champ d'application de la réglementation communautaire telle qu'interprétée par la Cour.

7. Au sujet des formulaires utilisés pour le remboursement des trop-perçus de la CSG-CRDS, beaucoup de nos compatriotes à l'étranger s'inquiètent de ne pas recevoir d'accusé de réception de leur dossier. Le formulaire électronique aurait le mérite de pouvoir générer un accusé automatique mais dans l'état actuel, le formulaire n'offre pas de dérouleur avec un onglet indiquant une adresse à l'étranger. Par conséquent, nos compatriotes sont obligés d'envoyer des dossiers par la voie postale. Nous relayons ici la question de notre député Christophe Premat : les services compétents peuvent-ils créer un onglet avec une adresse postale à l'étranger (menu dérouleur des pays) afin que les dossiers puissent être traités par voie électronique

Les contribuables non-résidents ont en principe la possibilité, via leur compte fiscal en ligne, d'introduire une réclamation contentieuse (application informatique « e-contact ») et ne sont donc pas tenus d'adresser une demande par voie postale.

8. En 2014, l'administration fiscale avait transmis aux parlementaires représentant les Français établis hors de France une note indiquant que les sommes perçues à ce titre par l'administration fiscale française pouvaient, selon certaines conventions fiscales de non-double imposition, être déduites de l'impôt sur le revenu payable dans le pays de résidence fiscale. De ce fait, nous souhaiterions obtenir confirmation de la liste des pays devant accepter, en vertu des conventions fiscales actuelles, cette déductibilité.

Conformément à une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) revêtent le caractère d'imposition de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution. Dès lors, pour l'application de ses conventions fiscales en matière d'impôt sur le revenu, la France considère que ces contributions relèvent de leur champ d'application, à moins que des dispositions particulières ne les en excluent.

Tel est le cas des conventions fiscales conclues par la France avec Bahreïn et l'Inde qui ne couvrent que la CRDS et celles conclues avec Monaco, la Polynésie française et Saint-Martin qui ne couvrent ni la CSG, ni la CRDS.

De même, la convention fiscale liant la France et le Royaume-Uni écarte la possibilité d'imputer ces contributions sur l'impôt prélevé au Royaume-Uni.

Par suite, les personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France qui perçoivent des revenus soumis à la CSG et à la CRDS peuvent être fondées à demander à leur Etat de résidence, dans les conditions prévues par la convention fiscale applicable, d'imputer sur l'impôt acquitté localement le montant correspondant à ces prélèvements sociaux afin d'éliminer les doubles impositions éventuelles.

Certaines administrations fiscales étrangères, notamment celle des Etats-Unis, sont susceptibles de contester cette lecture et peuvent considérer que ces contributions ne sont pas assimilables à l'impôt sur le revenu pour l'application de la convention liant les deux Etats.

Afin de permettre que cette information puisse être connue de tous nos compatriotes qui résident à l'étranger, des éléments explicatifs ont été publiés le 3 juin 2016 dans la doctrine administrative figurant au BOI-INT-DG-20-20-100-20160603 du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts.

10. Pouvez vous donner les états d'avancée de travaux de Bercy et du MAEDI sur la clarification du régime fiscal applicable aux recrutés locaux ?

Une réflexion sur ce sujet est menée, en collaboration avec le MAEDI

11. Quid de la discrimination des contribuables établis dans les Etats tiers à l'EEE sur deux sujets :

a) l'application de la décote à tous les non-résidents qui ne perçoivent aucun ou quasiment aucun revenu de source étrangère

b) l'extension de la déductibilité des charges aux non-résidents hors EEE qui ne perçoivent aucun ou quasiment aucun revenu de source étrangère.

Ces deux questions relèvent de la même problématique et procèdent d'une même erreur d'interprétation quant aux principes de territorialité en matière d'impôt.

En effet, évoquer une discrimination est doublement erroné en droit et en fait.

Comme la quasi-totalité des Etats et conformément aux principes admis en matière de fiscalité internationale, la France soumet ses contribuables résidents à une obligation fiscale illimitée, tandis que les non-résidents – français ou non – sont assujettis à une obligation fiscale limitée.

Concrètement, les personnes fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, de source française ou étrangère. En revanche, les personnes dont le domicile fiscal est situé à l'étranger ne sont imposables en France que sur leurs seuls revenus de source française.

Elles sont par conséquent placées dans des situations objectivement différentes, puisque ne relevant pas du même Etat de résidence, au regard des règles qui leur sont applicables pour l'ensemble de leurs revenus.

La seule exception concerne les contribuables dits « non-résidents Schumacker » domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre Etat partie à l'Espace économique européen (EEE). Bien que non-résidents de France, ils peuvent demander à bénéficier des mêmes avantages que les personnes qui sont soumises à une obligation fiscale illimitée quand ils tirent de la France l'essentiel de leurs revenus et qu'ils ne bénéficient pas, dans leur Etat de résidence, de mécanismes comparables.

Cette assimilation résulte d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle se fonde sur les libertés posées par les Traités instituant l'Union européenne. Cette dernière constitue un même espace juridique, dont dérivent des principes communautaires qui se traduisent par des droits et des devoirs particuliers pour l'ensemble de ses Etats membres et des citoyens de l'Union ou de l'Espace économique européen.

Compte-tenu de cette hiérarchie des normes, la jurisprudence Schumacker s'impose à tous les Etats membres et son application est basée sur un principe de réciprocité. Un résident de France imposé dans un autre Etat membre peut, le cas échéant, s'en prévaloir à l'égard de cet Etat.

Elle ne trouve en revanche pas à s'appliquer en dehors de cet espace et il ne serait ni envisageable, ni justifié que la France accorde de façon unilatérale un tel avantage à l'ensemble des non-résidents – français ou non – domiciliés dans le reste du Monde.

12. Point sur l'action du gouvernement concernant la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Quel calendrier d'application du BEPS en France, pour quelle taille d'entreprise en termes de chiffre d'affaire, les plateformes de l'économie collaborative et fonds d'investissement seront-ils concernés et quid des nouvelles sources de financement (taxe sur les transactions financières notamment) ?

La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et notamment l'optimisation fiscale des multinationales, est une priorité du Gouvernement. Elle est déterminante pour la protection de nos ressources budgétaires, pour le bon fonctionnement de l'économie et pour la confiance des citoyens dans les institutions. C'est également une question de justice fiscale.

Dans cet esprit, la France a joué un rôle très actif dans l'aboutissement du projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20 destiné à lutter contre l'érosion des bases de la fiscalité des entreprises et les transferts de bénéfices au plan mondial. Ses conclusions, issues d'un plan d'action très ambitieux couvrant l'ensemble des aspects de la fiscalité internationale, ont été présentées au sommet du G20 d'Antalya les 15 et 16 novembre 2015. Elles comportent en particulier un renforcement des règles de documentation des prix de transfert à la charge des multinationales réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 750 millions d'euros, incluant un mécanisme d'échange automatique des déclarations pays par pays entre administrations fiscales. Cette avancée majeure a d'ores et déjà été transposée dans notre législation en loi de finances pour 2016. Selon les estimations de l'OCDE, si elles représentent 5 % à 10 % en

nombre, les entreprises multinationales qui souscrivent la déclaration pays par pays réalisent environ 90 % du chiffre d'affaires mondial de ce type de sociétés.

En outre, le Gouvernement est attaché à ce que l'action de l'Union européenne en matière de lutte contre l'optimisation fiscale s'inscrive dans ce mouvement international compte tenu des règles du marché intérieur.

C'est le sens de la lettre adressée par le ministre des finances et des comptes publics et ses homologues allemand et italien au commissaire européen Pierre Moscovici le 28 novembre 2014. Dans cette optique, dès 2014, la réforme de la directive mère-fille a permis d'y inscrire une clause anti-abus commune et une règle destinée à lutter contre les prêts hybrides, désormais transposées dans notre législation nationale. Par ailleurs, une étape importante a été franchie le 8 décembre 2015 avec l'adoption par le Conseil ECOFIN d'une directive assurant la transparence des décisions fiscales anticipées entre les administrations nationales, couvrant en particulier les pratiques de *rulings* mises en œuvre par certains Etats membres.

Le Gouvernement considère que cette action doit être prolongée. A ce titre, l'adoption par l'Union européenne d'une règle d'imposition effective minimale des bénéficiaires des entreprises est une priorité pour la France. Le Gouvernement s'emploie actuellement à la concrétiser dans le cadre de la négociation européenne relative à la révision de la directive intérêts et redevances.

Le paquet de mesures visant à lutter contre l'optimisation fiscale présenté le 28 janvier 2016 par la Commission européenne constitue une nouvelle étape dans la mise en œuvre de ces orientations. Dès le 8 mars 2016, le Conseil ECOFIN s'est accordé sur la proposition de directive relative à la déclaration pays par pays. Dans le cadre des discussions sur la proposition de directive dite « anti-évasion fiscale », la France s'emploie à favoriser l'adoption rapide de dispositions communes à la hauteur des enjeux posés par les stratégies d'optimisation fiscale agressive, tout en laissant aux Etats membres la possibilité de décider d'adopter des mesures plus protectrices.

Par ailleurs, la France appelle de ses vœux les nouvelles propositions de directives que la Commission doit présenter avant la fin de l'année, notamment celles relatives à l'assiette commune de l'impôt sur les sociétés et à la révision de la directive du 20 mai 2015 de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Enfin, le Gouvernement encourage la transparence en matière fiscale en favorisant l'échange de renseignements. À cet effet, la France soutient activement les travaux du forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en matière d'assistance mutuelle sur demande, étant précisé qu'elle compte parmi les 22 membres ayant été notés « conforme » (soit la meilleure notation possible) à l'issue de leur évaluation.

En outre, elle promeut la mise en œuvre du standard international en matière d'échange automatique. À cet égard, la loi n° 2015-1178 du 28 décembre 2015 a autorisé la ratification de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, qui permettra à la France d'appliquer ce mécanisme dès 2017.

Dans le même esprit, au niveau international, elle participe activement au suivi de la mise en œuvre effective de l'échange automatique d'informations financières par tous les Etats et territoires, et notamment les centres financiers, en 2017 ou 2018 conformément à la demande du G20, à l'exception des pays en développement qui peuvent appliquer un calendrier tenant compte de leurs contraintes propres. En outre, avec ses partenaires européens, le ministre des finances et des comptes publics, Michel Sapin, a lancé dans le contexte de la révélation des « Panama Papers », le 14 avril 2016, une initiative visant à assurer pleinement l'identification des bénéficiaires effectifs, à travers la disponibilité de ces informations et l'accès des administrations fiscales.

Enfin, la France défend la mise en place au niveau international et européen d'un mécanisme de liste fiscale des juridictions non coopératives assortie de mesures défensives. Les ministres du G20 ont décidé le 15 avril 2016, lors de la réunion de Washington, le lancement de travaux à cet effet.